



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015751

Stationnement et circulation réglementés sur le parking du plan d'eau de la Riaille à APT (84 400) à l'occasion d'un concert organisé par l'association « Les Sons Chantés » qui aura lieu le 04 juillet 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général de la propriété des personnes publiques
Vu le code de la route
Vu le code de la Voirie Routière
Vu le code pénal
Vu le code de la justice administrative
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,**
Vu la demande formulée par le responsable de l'association « **Les Sons Chantés** »

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,
CONSIDERANT que la tenue de ce concert sur la voie publique est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

CONSIDERANT que l'association « **Les sons Chantés** » est autorisée à organiser un concert le **samedi 04 juillet 2026** au plan d'eau de la Riaille à Apt (84 400).

CONSIDERANT que cette réservation donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, **le samedi 04 juillet 2026 de 20h00 à 24h00**, sur les parkings du Plan d'eau situé à côté de la Caserne des Pompiers et celui jouxtant le parking du skate Park à APT (84 400).

Article 2 : La circulation sera également interdite sur les parkings mentionnés au présent arrêté **le samedi 04 juillet 2026 de 20h00 à 24h00**. Les organisateurs et les participants à la manifestation ne seront pas soumis à l'interdiction prévue au présent article. Lesdits véhicules rouleront à vitesse réduite c'est-à-dire à l'allure du pas.

Article 3 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route, les véhicules de la police municipale ne seront pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 5 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la collectivité.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'opération.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute la durée.

Article 13 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'association « **Les Sons Chantés** » Luberon. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 11 juin 2026.



Le Maire d'Apt,
Jean AILLAUD